



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

LAVAL, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE REFUGE DE L'ARCHE (CLUB ETUDE PROTECT ANIMAUX DE LA NATURE)

13 Q Rue Félix Marchand - Saint-Fort
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : AH – 202302248

Code AIOT : 0055302215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement **LE REFUGE DE L'ARCHE (CLUB ETUDE PROTECT ANIMAUX DE LA NATURE)** implanté 13 Q Rue Félix Marchand - Saint-Fort - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **LE REFUGE DE L'ARCHE (CLUB ETUDE PROTECT ANIMAUX DE LA NATURE)**
- 13 Q Rue Félix Marchand - Saint-Fort
- Code AIOT : 0055302215
- Régime : Autorisation

Le refuge de l'Arche bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013, modifiés par un arrêté préfectoral du 05 janvier 2020, et arrêté du 14 janvier 2022, l'autorisant à exploiter un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques et de la faune locale et étrangère à l'adresse du 13 Q rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

Les thèmes de visite de l'arrêté du 25 mars 2004 retenus sont les suivants :

- l'organisation générale de l'établissement ;
- la prévention des accidents ;
- les installations d'hébergements des animaux et la présentation du public ;
- surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies ;
- la prévention des risques écologiques ;
- le règlement intérieur ;

- le règlement de service ;
- le plan de secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
5	organisation générale des	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	établissements	
10	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
25	prévention risques écologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
26	observation des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
28	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
29	Alimentation en eau	Arrêté préfectoral n° 2013016-009 du 16 janvier 2013 article 23

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1
2	organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
3	organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
6	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
7	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
8	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
9	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
11	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
12	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
13	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
14	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
15	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37
16	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38
17	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
18	installations hébergement et présentation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
19	surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
20	surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
21	surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
22	surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
23	surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
24	surveillance sanitaire, prévention, soins	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51

N°	Point de contrôle des maladies	Référence réglementaire
27	Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions de l'inspection sont globalement favorables. Cependant, Il a été constaté quelques non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1
Thème(s) : Élevage, organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité. Le refuge de l'Arche bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013, modifié par arrêté préfectoral du 05 janvier 2020, et du 14 janvier 2022, l'autorisant à exploiter un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques et de la faune locale et étrangère à l'adresse du 13 Q rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau

de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4

Thème(s) : Élevage, organisation générale des établissements.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Constats :

L'unique titulaire du certificat de l'établissement est le fondateur du parc âgé de 76 ans.

Observations :

Afin de ne pas prendre le risque que l'établissement se trouve sans titulaire du certificat de capacité, **il est impératif que des employés de l'établissement passent rapidement le certificat éventuellement en répartissant les espèces sur plusieurs personnes.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

Thème(s) : Élevage, organisation générale des établissements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Constats :

Règlement intérieur datant de 2016

Observations :

Une actualisation est probablement nécessaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6

Thème(s) : Élevage, prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude

d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

Thème(s) : Élevage, prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Constats :

Le plan de secours ne prévoit pas de scénario concernant la fuite de reptile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

Thème(s) : Élevage, prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9

Thème(s) : Élevage, prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31

Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : Présence de branches d'arbres basses dans les enclos des animaux dangereux. Présence d'une toiture détériorée par la tempête Ciaran sur l'observatoire des ours bruns.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35

Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue. Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés. Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux. Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté. Le public ne

doit pas avoir accès aux clôtures électriques.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : installations hébergement et présentation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, installations hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement

des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Prescription contrôlée :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. Toutes les eaux résiduelles issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49

Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Prescription contrôlée :

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50

Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Prescription contrôlée :

Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51

Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire, prévention, soins des maladies
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : prévention risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
Thème(s) : Élevage, prévention risques écologiques
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.
Constats : Absence de convention d'export des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 26 : Observation des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, règlement intérieur
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement. saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.
Constats : Absence d'analyse régulière (analyse chimique et bactériologie 1 fois par an) de l'eau du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 27 : Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, règlement de service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les

animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.

Thème(s) : Élevage, plan de secours

Prescription contrôlée :

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Constats :

Absence d'exercice d'évacuation au cours de l'année 2023.

Observations :

Afin de tester le fonctionnement du système d'alerte, un exercice d'évacuation en condition réel doit être effectué chaque année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 29 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013

Thème(s) : Élevage, réalisation et équipement de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour, doit être installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de types volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civil seront indiquées sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

Absence de compteur volumétrique pour le forage.

Absence de relevé mensuel des consommations d'eau pour chaque réseau d'eau (forage et AEP).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

